

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2024

DÉFINITION PÉNALE DES INFRACTIONS D'AGRESSION SEXUELLE - (N° 360)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par
Mme Legrain, rapporteure

ARTICLE 2

Substituer à la troisième phrase de l'alinéa 3 la phrase suivante :

« Le consentement est libre et éclairé ; son expression est appréciée à l'aune des circonstances environnantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.